

BUDGET 1975 - n° 793

Le Maire expose à l'assemblée que les dispositions de l'article 11-1 de la Loi du 31 Décembre 1973, complété par l'article 5-1 de la Loi des Finances rectificative pour 1974, fait obligation aux communes de notifier aux services fiscaux le produit des impositions avant le 1er Mars 1975.

Le budget de la Ville de LUDRES ne peut actuellement être voté en raison de son intégration d'office dans le District élargi de NANCY.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

considérant qu'il est impossible de voter le budget primitif 1975 tant que le montant de sa participation au District Urbain de NANCY ne sera pas connu,

- demande une dérogation à la règle jusqu'au moment où le budget pourra être établi en toute connaissance de cause.